

L'affichage des listes des classes et la protection des données personnelles

C'est une pratique courante au sein des écoles, en amont de la rentrée scolaire. Pourtant, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) recommande son encadrement car il s'agit de données personnelles dont la divulgation peut porter préjudice aux enfants concernés.

Quelles sont les bonnes pratiques en la matière ?

La publication des listes scolaires facilite l'organisation des familles et permet aux élèves de se projeter dans leur futur groupe de classe. Cependant, **toute publication à l'extérieur de l'établissement peut engendrer des risques pour la vie privée des enfants** concernés car les informations affichées mentionnent le prénom de l'enseignant, la liste des élèves désignés par leur prénom et éventuellement par leur nom ou l'initiale de leur nom.

La CNIL rappelle les risques encourus en matière de protection des données et propose des bonnes pratiques à adopter.

Les risques encourus pour la protection des données

Lorsque la composition de la classe est affichée à l'entrée des écoles avant la rentrée scolaire, elle peut **révéler la localisation d'un enfant pendant toute la période scolaire**.

Or, **les parents ou l'élève peuvent souhaiter que cette information reste confidentielle** en raison d'un risque dû par exemple à une déchéance de l'autorité parentale d'un des parents ou d'un contexte familial marqué par la violence ou le harcèlement.

Attention ! La CNIL appelle à la vigilance sur les tentatives d'escroquerie de certaines plateformes promettant aux élèves de prendre connaissance, avant la publication officielle, de la liste de leur future classe afin de récupérer leurs données personnelles. Le maire ou le directeur d'école peut, s'il l'estime nécessaire, mettre en garde les parents d'élèves sur cette pratique dénoncée par la CNIL, par exemple par une note écrite dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

Le droit d'opposition des parents

Les parents ont **la possibilité de s'opposer à ce que l'identité de leur enfant soit affichée à l'extérieur du bâtiment**. Ce droit s'exerce auprès de l'établissement ou du délégué à la protection des données (DPD) de l'académie duquel relève l'école concernée.

Les bonnes pratiques

L'affichage des listes scolaires constitue un traitement de données personnelles et doit en ce sens respecter le RGPD (Règlement général de protection des données) et la loi Informatique et Libertés.

La CNIL propose **trois bonnes pratiques pour réduire ces risques** :

- **Limiter** le nombre de personnes ayant accès à l'information sur l'affectation de l'élève dans sa classe ;
- **Éviter** d'afficher les listes à l'extérieur du bâtiment en proposant soit un affichage à l'intérieur de l'école, soit une information des parents par courriel ou sur une plateforme dédiée (par exemple, un environnement numérique de travail (ENT) comme éduconnect) avec un accès limité aux parents et aux élèves de la classe ;
- **Sensibiliser** les parents aux dangers d'un partage de la liste fixant la composition de la classe sur les réseaux sociaux afin de protéger la vie privée de leurs enfants.

Si l'école ne parvient pas à utiliser ces méthodes alternatives et recourt à un affichage à l'extérieur du bâtiment, il est recommandé :

- De le **limiter à une courte période** ;
- De **limiter les noms des élèves à leur seul prénom**, augmenté d'une initiale du nom de famille lorsque cela est nécessaire. Le deuxième et/ou troisième prénom ou la date de naissance ne pourraient être affichés que dans l'hypothèse où il y aurait un homonyme au sein de l'établissement.
- De **traiter en amont les cas particuliers** nécessitant la suppression d'un nom de la liste et la transmission individuelle à l'enfant de la composition de sa classe comme, par exemple en cas d'opposition ou de risques familiaux notamment en matière d'absence d'autorité parentale ou de violences intra-familiales...

La nécessaire information des parents en amont de l'affichage

L'affichage des listes scolaires étant un traitement de données à caractère personnel soumis au RGPD, il doit faire **en amont l'objet d'une information des parents**. Cela permet aux parents de s'opposer à l'affichage à l'extérieur du nom de leur enfant s'ils le souhaitent. Cette information doit comprendre les coordonnées de la personne en charge de ces questions au sein de l'établissement (directeur, enseignant chargé de la protection des données...) et celles du délégué à la protection des données de l'académie.

Carole GONDRAN

Rentrée scolaire et affichage des listes des classes : Quelles sont les bonnes pratiques ? [cnil.fr](https://www.cnil.fr/fr/rentree-scolaire-et-affichage-des-listes-des-classes-queles-sont-les-bonnes-pratiques), 02 avril 2025, <https://www.cnil.fr/fr/rentree-scolaire-et-affichage-des-listes-des-classes-queles-sont-les-bonnes-pratiques>.